



## Règlement scolaire de la Commune de Grolley

### L'Assemblée communale de Grolley

#### Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS) ;

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal

Adopte les dispositions suivantes :

Objet	<b>Article premier.-</b> Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Grolley.
Transport d'élèves (art 6 al. 2 LS et art 4 à 11 RLS)	<b>Art. 2.-</b> Le Conseil communal peut, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et le règlement d'exécution
Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art 6 al 3 LS et art. 12 RLS)	<b>Art. 3.-</b> <sup>1</sup> Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations. <sup>2</sup> Cette taxe est fixée par le Conseil communal Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à CHF 200.— par élève et par année <sup>3</sup> Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art 10 LS)

**Art. 4.-** En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation de CHF 3'000 -- par année scolaire, au maximum.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art 11 LS)

**Art.5.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'art. 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné.

<sup>3</sup> Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à CHF 3'000.— par élève et par année scolaire

Fréquentation d'une école privée

**Art. 5 bis.-** La commune ne verse aucune participation aux frais d'écolage et d'enseignement, dans les écoles privées.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art 22 et 23 LS et art 27 et 28 RLS)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine : le mercredi toute la journée et le samedi toute la journée ;
- b) pour les élèves de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi toute la journée

<sup>2</sup> L'enseignement alterné de l'école enfantine a lieu le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

<sup>3</sup> L'enseignement alterné des 1P – 2 P a lieu le mardi matin et le mercredi matin.

<sup>4</sup> La commission scolaire fixe l'horaire des classes ; en outre, il précise celui des récréations ; aucun élève ne peut en être privé. Ces indications sont communiquées aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

<sup>6</sup> La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

Organisation des classes (Art 54 al. 2 let. F LS)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte des horaires des classes.

<sup>2</sup> La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves

<sup>4</sup> En cas d'absence, les parents ont l'obligation d'avertir le maître immédiatement par téléphone ou par écrit.

Commandes de matériel scolaire (art 54 al. 2 let C LS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> La commission scolaire décide de la fourniture, aux maîtres et aux élèves, du matériel scolaire nécessaire

<sup>2</sup> Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire qui les transmet à l'administration communale pour paiement.

<sup>3</sup> La commission scolaire nomme un membre du corps enseignant comme responsable du matériel.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement du 19 mai 1992 approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles le 1<sup>er</sup> octobre 1992.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles.

<sup>3</sup> Il sera publié dans le bulletin communal, remis au conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale de Grolley le 18 décembre 2001

Le Secrétaire :



Dominique Dupont

Le Syndic :

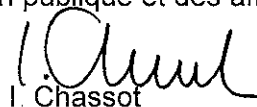


Hubert Dafflon

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles, le 18 février 2002

La Conseillère d'Etat-Directrice

de l'Instruction publique et des affaires culturelles



I. Chassot

